TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

Communauté de communes Hauts de Flandres
468 Rue de la couronne de Bierne
59380 BERGUES

Nos réf NAD/JEF
ODC/CL/0625-26

m5plui@democratie-active.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail **odclignes@trapil.com**

Champforgeuil, le 04 novembre 2026

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **CAMBRAI – DUNKERQUE**
Canalisation**: LILLE – DUNKERQUE**
Urbanisme : **Modification 5 du PLUi**
Communes de **: BISSEZEELE – CROCHTE – ESQUELBECQ – LEDRINGHEM – SOCX – STEENE - WORMHOUT**
Dossier : **15837/CA**

Madame, Monsieur

La communauté de commune Hauts de Flandres a ouvert une enquête publique portant sur le projet de modification 5 de son PLUi. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes de **BISSEZEELE, CROCHTE, ESQUELBECQ, LEDRINGHEM, STEENE et WORMHOUT** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **CAMBRAI - DUNKERQUE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **SOCX** est concernée par les bandes des premiers effets létaux et des effets irréversibles de la canalisation ODC (servitudes I1 liées aux zones d'effets du pipeline).

Les autres communes identifiées dans la carte des communes du PLUi ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **27 octobre 1955.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) <u>Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline</u>

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	143 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Nord en date du 30 janvier 2017 institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de BISSEZEELE, CROCHTE, ESQUELBECQ, LEDRINGHEM, SOCX, STEENE et WORMHOUT dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles…

3) <u>Dispositions diverses</u>

Le règlement du PLUi devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. A cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLUI.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du PLUi :

Type d'installation	**Identification**	**Communes**
Chambres à vannes	Steene (HCV)	Steene

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation **CAMBRAI - DUNKERQUE**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration:

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUi conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUi et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :
- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30/01/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)